

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit: « La majorité des savants de la jurisprudence n'ont pas permis de sortir de l'argent pour la zakat al fitr et Abou Hanifa l'a permis ». (Charh Sahih Mouslim vol 7 p 60)

Les savants qui ont été d'avis qu'il est permis de donner la zakat en argent se basent sur des preuves textuelles, des raisonnements et des indices.

L'objectif de ce document est de citer les preuves textuelles sur lesquelles ils se basent et d'apporter quelques éléments à propos de leurs degrés d'authenticité.

En effet, nous avons constaté que plusieurs prédicateurs et sites internet et proposent ces textes aux musulmans francophones non seulement sans mentionné leurs degrés d'authenticité mais également en trichant sur les traductions.

1. Le hadith « Enrichissez les afin qu'il n'aient pas à mendier ce jour là »

Tout d'abord, les savants qui permettent de sortir la zakat al fitr en argent disent que l'objectif voulu par la zakat al fitr est d'enrichir les pauvres le jour du 'Id afin qu'ils n'aient pas à mendier.

Or selon eux, cet objectif peut-être réalisé aussi bien en leur donnant de l'argent qu'en leur donnant de la nourriture.

Pour affirmer cela, ils se basent sur le hadith suivant qui est rapporté par trois chaînes de transmission:

- la première chaîne de transmission:

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) aurait dit: « « Enrichissez les afin qu'il n'aient pas à mendier ce jour là ».

(Rapporté par Ibn 'Oudi dans Al Kamil Fi Douafa vol 8 p 320, par Daraqoutni dans ses Sounan n°2133, par Al Bayhaqi dans ses Sounan n°7739 et par Al Hakim dans Ma'rifatou Ouloum Al Hadith n°327, par Ibn Zanjawayh dans Al Amwal n°2397, par Ibn Hazm dans Al Mouhala Bil Athar vol 6 p 121)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَغْنَوْهُمْ عَنِ الطَّلَبِ فِي هَذَا الْيَوْمِ

رواه ابن عدي في الكامل في الضعفاء ج ٨ ص ٣٢٠ و الدارقطني في سننه رقم ٢١٣٣ و البيهقي في السنن الكبرى رقم ٧٧٣٩ و الحاكم في معرفة علوم الحديث رقم ٣٢٧ و ابن زنجويه في كتاب (الأموال رقم ٢٣٩٧ و ابن حزم في المحلى ج ٦ ص ١٢١)

Ce hadith est faible car il y a dans sa chaîne de transmission un homme dont la kounia (surnom) est Abou Ma'char, son nom est Najih Al Sindi.

Il a été jugé -munkar al hadith- (c'est à dire très faible) par l'imam Boukhari.

L'imam Abou Daoud et et l'imam Nasai l'ont jugé -faible-.

L'imam Yahya Ibn Said l'a jugé également -faible- et il rigolait quand son hadith était mentionné...

(Voir Tahdhib Al Kamal de l'imam Al Mizzi, biographie n°6386 vol 29 p 322)

- la seconde chaîne de transmission:

D'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) et Abou Saïd Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) aurait dit: « Enrichissez les afin qu'il n'aient pas à mendier ce jour là ».

(Rapporté par Ibn Sa'd dans Al Tabaqat Al Koubra vol 1 p 213/214)

عن عائشه رضي الله عنها و أبي سعيد الخدري قال النبي صلى الله عليه و سلم : أغنوهم عن الطلب في هذا اليوم
(رواه ابن سعد في الطبقات الكبرى ج ١ ص ٢١٣/٢١٤)

Ce hadith est faible car il y a dans sa chaîne de transmission Muhammed Ibn 'Omar Al Waqidi.

L'imam Ahmed a dit qu'il est un menteur. L'imam Boukhari et l'imam Nasai ont dit qu'il est

-Matrouk- (c'est à dire très faible, on délaisse son hadith).

(Voir Al Kamil Fi Douafa de l'imam Ibn 'Adi vol 7 p 480/481)

- la troisième chaîne de transmission:

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné de donner l'aumône du Fitr avant la prière et il a dit: « Enrichissez les afin qu'ils n'aient pas à mendier ».

(Rapporté par Abou Al Qasim Al Housayni dans Al Fawaid Al Mountakhiba 2/147/13)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال : أمر رسول الله صلى الله عليه و سلم بإخراج صدقة الفطر قبل الصلاة و قال : أغنوهم عن سؤال
(رواه أبو القاسم الحسيني في المنتخب ١٣/١٤٧/٢)

Ce hadith est faible car il y a dans sa chaîne de transmission Al Qasim Ibn Abdillah Al 'Oumari

L'imam Ibn Hajar a dit de lui: « Matrouk (c'est à dire très faible, on délaisse son hadith), l'imam

Ahmed l'a accusé de mensonge ».

(Taqrîb Al Tahdhib biographie n°5503)

En conclusion ce hadith est faible

Le hadith a été jugé faible entre autre par:

- l'imam Ibn Hazm dans Al Mouhala Bil Athar vol 6 p 121
- l'imam Ibn Hajar dans Boulough Al Maram n°517
- l'imam Nawawi dans al majmou' vol 6 p 126
- l'imam San'ani dans Souboul Salam vol 4 p 54
- Cheikh Albani dans irwa Al Ghalil n°844

2. Le texte sur le fait que Mou'adh Ibn Jabal (qu'Allah l'agrée) aurait donné la zakat al fitr en vêtements

D'après Tawous, Mouadh Ibn Jabal (qu'Allah l'agrée) a dit aux gens du Yémen: « Donnez moi moi les habits trop courts ou qui ont été portés.

Je les prends de vous à la place de l'aumône car ceci est plus facile pour vous et meilleur pour les émigrants à Médine ».

(Rapporté par Yahya Ibn Adam Al Qarchi dans Kitab Al Kharaj n°525/526, par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°7372)

Et dans une autre version d'après Tawous: Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a envoyé Mou'adh (qu'Allah l'agrée) au Yémen et lui a ordonné de prendre l'aumône sur l'orge et le blé alors il a pris le pris équivalent à l'orge et au blé en vêtement.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°10538)

عن طاوس قال معاذ بن جبل رضي الله عنه باليمن : ائتوني بخميس أو لبيس آخذه منكم مكان الصدقة فإنه أهون عليكم وخير للمهاجرين بالمدينة
رواه يحيى بن آدم القرشي في كتاب الخراج رقم ٥٢٥ و ٥٢٦ و البيهقي في السنن الكبرى رقم (٧٣٧٢)

عن طاوس قال : بعث رسول الله صلى الله عليه و سلم معاذًا رضي الله عنه إلى اليمن فأمره أن يأخذ الصدقة من الحنطة والشعير فأخذ العروض والثياب من الحنطة والشعير
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٥٢٨)

Tout d'abord, ce texte n'est pas authentique.

En effet, Mou'adh Ibn Jabal (qu'Allah l'agrée) est mort en l'an 17 du calendrier hégirien (Siyar 'Alam An Noubala vol 1 p 461) tandis que Tawous Ibn Kaysan est né en l'an 33 du calendrier hégirien (Al A'lam vol 3 p 224).

C'est à cause de cette coupure dans la chaîne de transmission que ce texte a été jugé faible par l'imam Daraqoutni (Sounan Daraqoutni vol 2 p 487), par l'imam Al Bayhaqi (Al Sounan Al Koubra vol 4 p 189/190), par l'imam Ibn Hajar (Fath Al Bari 3/312) et par Cheikh Albani (Tamam Al Minna p 379).

Ensuite, aucune des versions de ce texte ne précise s'il s'agissait de la zakat du fitr et pas de la zakat sur les biens ou autre

Certains savants ont d'ailleurs mentionné qu'il s'agissait de la jiziya (impôt imposé aux non musulmans qui vivent dans l'état musulman).

(Voir par exemple Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 4 p 297)

3. Le texte de Abou Ishaq As Sabi'i

D'après Zouhayr Ibn Mou'awiya, Abou Ishaq a dit: « Je les ai vu alors qu'ils donnaient pour l'aumône de Ramadan des dirhams pour le prix de la nourriture ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousanaf n°10742 et Ibn Zanjawayh dans Kitab Al Amwal n°2455)

زهير بن معاوية قال : سمعت أبا إسحاق يقول : أدركتهم وهم يعطون في صدقة رمضان الدراهم بقيمة الطعام
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٧٤٢ و ابن زنجويه في كتاب الأموال رقم ٢٤٥٥)

Abou Ishaq Al Sabi'i (mort en 127 du calendrier hégirien) était un tabi'i, il a vécu et rencontré des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

(Voir sa biographie dans Siyar A'lam Al Noubala vol 5 p 392)

Abou Ishaq Al Sabi'i est fiable dans le hadith et Boukhari et Mouslim ont mentionné dans leurs Sahih respectifs ce que Zouhayr Ibn Mou'awiya rapporte de lui.

Malgré cela, certains imams de la science du hadith ont dit que la mémoire de Abou Ishaq s'était détériorée à la fin de sa vie et qu'il avait tendance à mélanger.

Et ils ont mentionné que Zouhayr Ibn Mou'awiya a rapporté de lui après qu'il ait eu tendance à mélanger

(Voir Al Taqrib de Ibn Hajar n°5100)

L'imam Tirmidhi a dit: « Zouhayr d'après Abou Ishaq ceci n'est pas bon car il a entendu de Abou Ishaq à la fin de sa vie alors que sa mémoire s'était certes détériorée ».

(Al 'Ilal Al Kabir p 29)

L'imam Ahmed a dit: « Le hadith de Zoubayr d'après Abou Ishaq n'est pas fort (en arabe Layin / car il a entendu de la lui à la fin de sa vie ».

(Tahdhib Al Kamal de l'imam Al Mizi vol 9 p 320)

En admettant que ce texte de Abou Ishaq soit authentique, il semble que dans sa parole -Je les ai vu- il visait certains tabi'ins comme 'Omar ibn Abdel Aziz (comme sera sera expliqué plus loin) et pas des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

En effet, le fait de s'acquitter de la zakat al fitr en argent n'a été rapporté d'aucun compagnon du Prophète (qu'Allah les agrée tous) que ce soit avec une chaîne de transmission authentique ou une chaîne de transmission faible.

(Voir par exemple Majmou' Al Fatawa de Cheikh Ibn Baz vol 14 p 209)

4. Le texte de Al Hassan Al Basri

D'après Hicham Ibn Hassan Al Azdi, Al Hassan Al Basri a dit: « Il n'y a pas de mal à donner des dirham pour l'aumône du fitr »

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousanaf n°10472 et par Ibn Zanjawayh dans Kitab Al Amwal n°2454)

عن هشام بن حسان عن الحسن البصري قال : لا بأس أن تُعطَى الدراهم في صدقة الفطر
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٤٧٢ و ابن زنجويه في كتاب الأموال رقم ٢٤٥٤)

Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) était lui aussi un tabi'i (ceux qui ont vu les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

(Voir sa biographie dans Siyar A'lam An Noubala vol 4 p 563)

Selon l'avis de certains savants, ce texte est faible car ce que rapporte Hicham de Al Hassan n'est pas authentique.

L'imam Ibn Abi Chayba a dit: « Nous disions que ce rapporte Hicham de Al Hassan n'avait aucune valeur ».

(Tahdhib Al Kamal de l'imam Al Mizi biographie n°6572 vol 30 p 181)

L'imam Ibn Hajar a dit: « Il y a a redire concernant ce que rapporte Hicham de Al Hassan et de 'Ata car il faisait du irsal (*) les concernant »

(Taqrib Al Tahdhib biographie n°7339)

(*) C'est à dire qu'il dit rapporter d'eux alors qu'il n'a pas entendu d'eux pour faire simple.

5. Le texte de 'Omar Ibn 'Abdel 'Aziz

Le fait de donner la zakat al fitr en argent est rapporté de lui de plusieurs versions et la plus complète est la suivante :

D'après Qoura : Il nous est parvenu la lettre de 'Omar Ibn 'Abdel 'Aziz concernant l'aumône du fitr:
Un demi sa' pour chaque personne ou son prix soit un demi dirham.
(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousanaf n°10470)

عن قرة قال : جاءنا كتاب عمر بن عبد العزيز في صدقة الفطر نصف صاع عن كل إنسان أو قيمته نصف درهم
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٤٧٠)

Il y également d'autres versions de ce textes qui sont rapportées par : Ibn Abi Chayba dans son Mousanaf n°10469, Ibn Zanjawayh dans Kitab Al Amwal n°2451/2453 et par Ibn S'ad dans Al Tabaqat Al Koubra vol 7 p 372.

Ce texte est authentique comme l'a dit l'imam Ibn Hazm.

(Al Mouhala Bil Athar vol 6 p 130/131)

'Omar Ibn 'Abdel 'Aziz (mort en 101 du calendrier hégirien) était lui aussi un tabi'i.

(Voir sa biographie dans Siyar A'lam An Noubala vol 5 p 114)

'Omar Ibn 'Abdel 'Aziz était particulièrement connu pour son attachement à la sounna du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Parmi les paroles qui sont rapportées de lui, il y a la parole suivante :

D'après 'Amr Ibn Mouhajir : 'Omar Ibn 'Abdel 'Aziz (mort en 101 du calendrier hégirien) a écrit aux gens le message suivant: « Personne ne doit émettre d'avis en présence d'une sounna qui a été établie par le Messenger d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ».

(Rapportée par Al Marwazi dans Kitab Sounna n°83 et authentifié par Cheikh Salim Hilali dans sa correction de cet ouvrage)

عمرو بن مهاجر عن عمر بن عبد العزيز أنه كتب إلى الناس أنه : لا رأي لأحد مع سنة سنّها رسول الله صلى الله عليه و سلم
(رواه المروزي في كتاب السنة رقم ٨٣ و صححه الشيخ سليم الهلالي في تحقيق كتاب السنة)

Ainsi il est probable que lorsqu'il a dit : -Un demi sa' pour chaque personne ou son prix soit un demi dirham-, le -ou- soit à comprendre dans la situation où la personne ne trouve pas de nourriture il lui est permis de donner de l'argent à la place de la nourriture et pas que cela soit permis à la base.

Et dans l'hypothèse où il vise le fait que à la base, la personne a le choix entre le fait de donner de la nourriture ou de donner la valeur de cette nourriture en argent alors nous appliquons sa propre parole : -Personne ne doit émettre d'avis en présence d'une sounna qui a été établie par le Messenger d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui)'.